



**Ministère de la santé et des sports
Secrétariat d'Etat aux sports**

DIRECTION DES SPORTS

Sous-direction de l'action territoriale

Bureau de la protection du public,

De la promotion de la santé

Et de la prévention du dopage

DS / B2 N°

Affaire suivie par : Josette PINON

Tél. : 01 40 45 97 33

mél : josette.pinon@jeunesse-sports.gouv.fr

Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau des métiers, des diplômes

et de la réglementation

DS / C1 N°

Affaire suivie par : Monique SECK

Tél. : 01 40 45 93 88

mél : monique.seck@jeunesse-sports.gouv.fr

La ministre de la santé et des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

- Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Direction régionale de la jeunesse et des sports d'Ile-de-France,

Mesdames et Messieurs les préfets de départements

- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population,
- Directions départementales de la cohésion sociale,
- Directions départementales de la jeunesse et sports de la région Ile-de-France,
- Directions départementales de la jeunesse et des sports des départements d'Outre-mer

INSTRUCTION N°DS/B2/2010/117 du 14 avril 2010 relative aux dispositions applicables aux salles de mise en forme

Date d'application :

NOR : SASV1010178J

Classement thématique : Professions du sport et de la jeunesse

Catégorie :

Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : Qualification de l'encadrement des activités physiques pratiquées dans les salles de mise en forme

Mots-clés : Encadrement, métiers de la forme et de la force, établissements d'APS

Textes de référence : Déclaration des établissements d'activités physiques ou sportives, déclarations des éducateurs sportifs : articles R.322-1 et A.212-176 du code du sport.

Diffusion : les établissements sous tutelle doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional.

Depuis les années 1950, des diplômes permettant d'encadrer contre rémunération les activités dites d'entretien, de culture physique, d'haltérophilie, de remise en forme ont été créés successivement pour répondre aux évolutions des pratiques, des matériels, voire des modes répondant à l'image du corps perçue à un instant donné par le corps social.

Pour répondre à une problématique à la fois sécuritaire concernant les modalités d'encadrement souhaités, les types de produits et les prestations proposés à un public toujours en attente de nouveautés, la direction des sports se voit dans l'obligation de préciser un certain nombre d'éléments afin de répondre à ces formes évoluées de pratiques, toutes cependant fondées sur des méthodologies visant « la forme et le bien-être ».

Dans un premier temps, il convient de rappeler que les prestations proposées dans ou hors salles de mise en forme, quels qu'en soient le titre ou l'enseigne, relèvent du champ d'activités des établissements d'activités physiques et/ou sportives et qu'à ce titre elles doivent répondre aux normes fixées notamment par le code du sport.

De plus, quel que soit le statut de l'établissement, qu'il relève du secteur marchand ou associatif, l'obligation générale de sécurité s'impose à lui, (cf. article L. 221-1 du code de la consommation : « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »).

Rappel des règles s'imposant à tout établissement d'activités physiques ou sportives (APS)

Lors des contrôles effectués par les services chargés des sports, les agents veilleront à ce que les règles relatives à l'affichage soient respectées et vérifieront la corrélation entre l'affichage et l'effectivité des prestations offertes : qualification des personnes encadrant les séances et/ou prescrivant des conseils sur les plateaux techniques.

Qualification de l'encadrement

L'attention de la direction des sports a été appelée sur le développement de prestations s'exerçant contre rémunération sans possession de certifications professionnelles inscrites à l'annexe II-1 de la partie réglementaire (arrêtés) du code du sport. Ainsi tout encadrement rémunéré de remise en forme devra être assuré par une personne qualifiée et déclarée auprès des services départementaux chargés des sports.

Il conviendra d'inviter les personnes qui ne seraient pas en règle à se mettre en conformité dans un délai que vous apprécierez, soit par la voie de la formation, soit par celle de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

La qualité des prestations fournies devra être évaluée en regard des prérogatives (conditions d'exercice) des certifications professionnelles délivrées.

Certaines certifications ont été spécifiquement élaborées pour l'encadrement contre rémunération des activités de la forme et de la force.

D'autres certifications ont un caractère polyvalent et ouvrent droit en conséquence à l'encadrement contre rémunération de ces activités **dans les limites des conditions d'exercice fixées par l'annexe II-1 précitée**. C'est le cas du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « activités physiques pour tous » ainsi que du diplôme universitaire d'études universitaires générales (DEUG) « sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous ».

La notion de loisir et les matériels utilisés

La qualification d'activité de loisir dont se prévalent certains opérateurs, ne saurait faire échec à l'application des règles relatives à l'encadrement rémunéré d'une activité physique ou sportive.

Vous voudrez bien considérer que la méthode dite « PILATE », combinant de nombreuses techniques complémentaires, notamment la gymnastique et la respiration, constitue bien une activité physique au sens du code du sport. Il en résulte que son encadrement requiert la détention d'une des certifications spécifiques ou polyvalentes ci-dessus mentionnées.

L'utilisation de matériel telles que les plates-formes vibrantes, qu'elles soient utilisées de façon unique ou placées avec un ensemble d'appareils d'entraînement fixes, est préconisée par les fabricants, notamment dans le cadre d'indication thérapeutique ou de rééducation. La direction des sports ne saurait trop recommander la plus grande prudence à l'égard de ces matériels et recommande au minimum un encadrement par des professionnels qualifiés ainsi que mentionné au paragraphe ci-dessus intitulé « qualification de l'encadrement ».

Norme de service AFNOR

Face au développement non maîtrisé des services proposés en matière de « bien-être et de forme », services qui se veulent toujours plus innovants, la direction des sports a souhaité charger l'AFNOR de l'étude d'une norme de service, afin d'élaborer des recommandations en matière d'organisation de ces pratiques, pour plus de sécurité et plus de professionnalisme.

Cette norme expérimentale, en cours d'élaboration paraîtra au cours du second trimestre 2010.

Vous voudrez bien me faire connaître sous les présents timbres, les éventuelles difficultés que vous rencontreriez à son application.

Pour la ministre et par délégation

Signé

Bertrand JARRIGE
Directeur des sports